



## Article 44 IV : quelles sanctions en cas de non-respect ?

### A propos de l'auteur

Mlle Emmanuelle Maupin

[Voir les articles de cet auteur](#)

**Le pouvoir adjudicateur peut exiger des candidats à un marché public qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution. Mais quid de la situation où les intervenants prévus dans l'offre ne réalisent pas la prestation ? Maîtres Sébastien Palmier et Ana Gonzalez, avocats au barreau de Paris, nous donnent leur point de vue sur la question.**

Aux termes de l'article 44-IV du décret du 25 mars 2016, « dans les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question. » Que se passe-t-il si en cours d'exécution l'acheteur se rend compte que les personnes qui exécutent la prestation ne sont pas celles annoncées par l'entreprise dans sa candidature ? De quelles sanctions dispose-t-il ? Selon Me Ana Gonzalez, avocat associé au cabinet Alma Monceau, cet article doit être lu en concordance avec l'article 62 c) du décret qui prévoit au titre des critères : « l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public. ». « Dans cette mesure, et si l'attributaire est choisi sur la base de ce critère, il est logique que le pouvoir adjudicateur puisse imposer la continuité ou le maintien des personnes assignées à l'exécution du marché », indique-t-elle. « Une cour administrative d'appel a récemment retenu que le défaut de remplacement de la personne mise à disposition pour l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles justifie la résiliation pour faute. En l'espèce, le contrat prévoyait expressément une obligation de remplacement, qui n'a pas été respectée par le titulaire », ajoute l'avocat. La résiliation comme sanction ? « Si en cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur se rend compte que ce n'est pas la personne annoncée qui intervient, il y a mensonge. Cela peut être un cas de résiliation car le marché n'a pas été exécuté conformément aux engagements contractuels du titulaire », explique maître Sébastien Palmier, avocat associé au cabinet Palmier.



**Si l'attributaire est choisi sur la base de ce critère, il est logique que le pouvoir adjudicateur puisse imposer la continuité ou le maintien des personnes assignées à l'exécution du marché**

### La résiliation du marché, sanction ultime

Par exemple, dans le cadre d'un marché de prestations juridiques, un cabinet candidat annonce l'intervention de trois avocats spécialisés dans un domaine. Si en cours d'exécution, ce ne sont pas les avocats annoncés qui interviennent, le marché peut être résilié. Le respect de cette exigence sera plus simple à vérifier dans certains cas : avocat qui plaide, personne qui participe aux réunions, architectes qui assistent le pouvoir adjudicateur dans la passation du marché... En cas de restitution de livrable, la personne publique pourra s'appuyer sur la bonne foi de celui qui signe la production. A défaut, il engage sa responsabilité. La résiliation du marché est la sanction ultime. Sébastien Palmier reconnaît que l'acheteur, avant d'en arriver là, peut prévoir dans son marché des sanctions préalables, comme l'application de pénalités, si l'entreprise ne met pas à disposition du pouvoir adjudicateur les personnes annoncées dans son offre. Au final, pour mettre en œuvre de l'article 44 IV du décret, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le marché/la prestation est marqué(e) par un fort intuitu personae. « En effet, pour sanctionner une entreprise, il faudra montrer que les qualifications des personnels dédiés et leur expérience ont une influence déterminante sur l'exécution du marché », précise Ana Gonzalez. L'avocat recommande d'intégrer cette exigence au titre des critères de choix. Elle conseille également de prévoir dans le marché une clause de remplacement de la personne mise à disposition et la sanction associée en cas de non-respect, éventuellement la résiliation pour faute et la procédure à suivre, comme la mise en demeure préalable. « Un tel motif de résiliation ne figure pas dans la liste des cas d'ouverture prévue par le cahier des clauses administratives générales », observe-t-elle.

**Pour sanctionner une entreprise, il faudra montrer que les qualifications des personnels dédiés et leur expérience ont une influence déterminante sur l'exécution du marché**